

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis technique

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Haute direction

Opérations

Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Bruce Grossman

Analyste principal de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-5782

bgrossman@iiroc.ca

20-0167

Le 28 juillet 2020

Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite et mise à jour opérationnelle

Liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite pour le trimestre terminé le 30 juin 2020

Vous trouverez ci-joint, comme [pièce jointe n° 1](#), la liste des titres admissibles à une marge (couverture) réduite (LTAMR) qui a été établie au moyen des données disponibles pour le trimestre terminé le 30 juin 2020. Cette liste doit être utilisée pour déterminer les titres admissibles à une marge (couverture) réduite comme il est prévu aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(i) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM [au paragraphe 5310(1) des Règles de l'OCRCVM]¹.

Une rubrique distincte de cette liste indique les titres intercotés au Canada et aux États-Unis qui peuvent être inclus dans la LTAMR du simple fait qu'ils font l'objet d'options négociées émises par l'Options Clearing

¹ Afin d'aider les lecteurs, nous avons indiqué le renvoi à la disposition applicable des Règles de l'OCRCVM (se reporter à l'[Avis 19-0144](#) – Mise en œuvre du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM). Étant donné que le Manuel de réglementation en langage simple (qui sera appelé « Règles de l'OCRCVM ») n'a pas encore pris effet, nous avons surligné ce renvoi en gris. Lorsque les Règles de l'OCRCVM auront pris effet, nous supprimerons le surlignage gris.



Corporation (OCC). L'OCRCVM ne garantit pas l'exhaustivité de cette rubrique. Par conséquent, nous rappelons aux courtiers membres qu'indépendamment de cette liste, les titres faisant l'objet d'options négociées émises par l'OCC sont admissibles à une marge réduite, conformément aux alinéas 2(f)(vi) et 12(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres.

Nous rappelons aux courtiers membres qu'en ce qui a trait aux titres donnant le droit d'obtenir, par conversion ou échange, des titres figurant dans la LTAMR, la marge (couverture) doit se calculer selon l'article 21 de la Règle 100 des courtiers membres, *Couverture maximale prescrite pour les titres convertibles* [le paragraphe 5310(1) des Règles de l'OCRCVM], qui prévoit simplement qu'on ajoute au taux de marge (couverture) réduite, le cas échéant, la perte à la conversion.

Méthode de calcul de l'intervalle de marge (couverture) de la volatilité des cours utilisée aux fins de la LTAMR

Nous n'utilisons plus la méthode modifiée décrite dans l'Avis de l'OCRCVM [20-0105](#) pour calculer la volatilité des cours. Nous avons l'intention de continuer à utiliser notre méthode actuelle non modifiée pour calculer les intervalles de marge (couverture) de la volatilité des cours utilisés aux fins de la LTAMR jusqu'à ce que l'OCRCVM détermine les modifications officielles qui devront être apportées à ses règles pour corriger la procyclicité².

La liste ci-jointe remplace à compter du 19 août 2020 [soit quinze jours ouvrables après la date du présent avis] **la dernière LTAMR publiée**. Le résumé des critères d'admissibilité actuels se trouve à la dernière page de la [pièce jointe n° 1](#).

Mise à jour concernant le projet de modernisation de la LTAMR

Comme nous l'avons indiqué dans l'Avis [19-0207](#), nous avons récemment entrepris un projet visant à moderniser les processus et les procédures utilisés pour établir la LTAMR. Dans la mesure du possible, nous avons pris des mesures pour automatiser les fonctions et avons pu recueillir des données sous-jacentes plus pertinentes, telles que des données sur le volume consolidé. Nous avons également revu les seuils des mesures de liquidité utilisés pour déterminer l'admissibilité aux fins de la LTAMR pour nous assurer qu'ils reflètent le marché canadien actuel.

Amélioration de la qualité des données sur le volume

Nous utilisons désormais nos données internes, telles que les données sur le volume consolidé relatives à plusieurs bourses canadiennes. Ainsi, les titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne qui sont admissibles à la marge (couverture) (selon l'Avis [20-0088](#)) sont admissibles aux fins de la LTAMR. La LTAMR indique tous les titres admissibles sans les séparer en sections par bourse.

Mise à jour des seuils des mesures de liquidité

² Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs définissent la procyclicité comme l'évolution des exigences ou des pratiques de gestion des risques qui sont positivement corrélées avec les fluctuations du cycle du marché ou du cycle de crédit et qui peuvent provoquer ou aggraver l'instabilité financière (note explicative 3.5.6 du Principe 3 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers).



Nous avons initialement établi les seuils de liquidité et de capitalisation boursière en fonction des données relatives à la bourse principale où les titres sont cotés. Étant donné que la négociation se fait maintenant sur plusieurs nouveaux marchés et nouvelles bourses, ces seuils ne reflètent pas les volumes consolidés et les capitalisations boursières actuelles des titres de capitaux propres cotés en bourse. Nous avons mis à jour les seuils des mesures de liquidité, y compris le flottant et le volume moyen quotidien des opérations, pour qu'ils correspondent aux données sur les volumes consolidés des opérations et reflètent mieux le marché canadien actuel.

Le tableau ci-dessous résume les changements qui ont été apportés aux seuils des mesures de liquidité :

Mesure	Données sous-jacentes sur le volume	Valeur du flottant (capitalisation boursière)	Volume moyen quotidien des opérations pour chaque mois du trimestre	Nombre de mois minimal du trimestre (volume)	Montant moyen d'opérations quotidiennes pour chaque mois du trimestre (critère d'admissibilité équivalent)	Nombre de mois minimal du trimestre (valeur)
Précédente	Volume sur la bourse principale	> 50 000 000 \$	>= 10 000	2 sur 3	>= 500 000 \$	3 sur 3
Mise à jour	Volume consolidé	> 100 000 000 \$	>= 25 000	3 sur 3	>= 1 000 000 \$	3 sur 3